



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

licences

Question écrite n° 4332

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la consommation et du tourisme sur la réduction progressive des restaurants, cafés et bars-tabacs dans les centres-villes les zones rurales et les zones périurbaines. Ces commerces jouent un rôle essentiel dans l'animation des villes et le maintien du lien social. Or, en cas de cession de leur licence, les restaurateurs et les cafetiers sont exonérés de la plus-value et des droits d'enregistrement. Ils sont par conséquent tentés de vendre à une assurance, une banque, une succursale de vente de téléphonie mobile ou une franchise de prêt-à-porter bon marché plutôt qu'à un autre cafetier ou restaurateur. Le nombre de restaurants et cafés connaît par conséquent une réduction dramatique et dans de nombreuses villes et zones rurales les lieux de convivialité deviennent de plus en plus rares, voire inexistants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre en compte cette perte d'identité de nos territoires et modifier le code général des impôts pour adapter la législation en fonction de la localisation des établissements concernés.

Texte de la réponse

Depuis plus de cinquante ans, des mesures fiscales ont encouragé la cession des débits de boissons alcoolisées et leur transformation en d'autres types de commerce, pour des raisons de santé publique. Ainsi, l'article 41 bis du code général des impôts prévoit l'exonération de la plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3e ou de 4e catégorie lorsque le cessionnaire prend l'engagement de transformer l'exploitation dans un délai maximal de six mois, à compter de la cession, en débit de 1re ou 2e catégorie, ou d'entreprendre, dans le même délai et dans les mêmes locaux, une profession ne comportant pas la vente de boissons. Lorsque ces conditions sont respectées, un régime favorable pour les droits de mutations à titre onéreux est prévu à l'article 722 du code général des impôts. Cela étant, ces dispositions fiscales présentent un intérêt moindre depuis la réforme du régime d'imposition des plus-values professionnelles mise en place par la loi de finances rectificative pour 2005 qui permet d'exonérer très largement les plus-values dégagées à l'occasion de la transmission d'une petite entreprise. Dans ce contexte, l'article 41 bis du même code n'a plus qu'un intérêt résiduel. Toutefois, le Gouvernement a conscience que ce dispositif spécifique peut toujours constituer, dans certains cas, une incitation au changement de maintien de l'activité d'un local commercial précédemment affecté à un restaurant ou un café. C'est pourquoi, une réflexion est engagée afin d'étudier la manière la plus pertinente de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4332

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Consommation et tourisme

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 septembre 2007, page 5482

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4446